

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 20 FEV. 2020

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/AC/DREAL

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 régissant le fonctionnement des activités de la société
KEM ONE dans son établissement situé Quai Louis Aulagne à SAINT-FONS ;

VU le rapport du 18 novembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des
installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 18 novembre 2019 dans le respect des dispositions de
l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant par courriers des 8 janvier et 6 février 2020 ;

CONSIDERANT qu'une visite de l'inspection des installations classées en date du 5
novembre 2019 a mis en évidence l'absence de détecteurs de chlore dans la zone d'attente
d'un wagon de chlore ;

CONSIDERANT que cette situation est en écart avec les engagements pris par la société
KEM ONE dans son étude des dangers liés à l'utilisation du chlore, sur le respect de
plusieurs conditions permettant d'exclure l'étude de tout phénomène dangereux lié à la
libération du chlore contenu dans un wagon en zone d'attente sur son site ;

CONSIDERANT que cette situation est en écart avec la prescription 7.6.2.2 de l'arrêté
préfectoral d'autorisation de ce site, du 18 mars 1983 modifié ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application de l'article L. 171-8 du code de
l'environnement afin d'encadrer la régularisation de cette situation par la société KEM
ONE ;

CONSIDERANT les commentaires de la société KEM ONE présentés dans la lettre n°HSE-CB.LC-2020-006 en date du 6 février 2020 ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société KEM ONE, usine de Saint-Fons située quai Aulagne à SAINT-FONS, est mise en demeure de respecter, **avant le 6 février 2021**, les dispositions de l'article 7.6.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mars 1983 modifié relatives à la mise en place dans la zone d'attente ou de stationnement d'un wagon de chlore, de détecteurs de chlore, dont le nombre et la disposition sont issus d'une étude réalisée par l'exploitant et tenant compte des caractéristiques de ce gaz.

L'exploitant transmettra, pour information, à l'inspection des installations classées, au plus tard 1 mois avant le commencement des travaux, le cahier des charges retenu pour se conformer aux dispositions précitées.

ARTICLE 2 : Sanction

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Mesure de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS,
- à l'exploitant.

Lyon, le **20 FEV. 2020**

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS